



Thierry Valleix

Ingénieur en Agriculture

Expert foncier et agricole

Etudes, conseils et services

En agriculture, environnement et cartographie

Expert près de la Cour d'Appel de Riom

Membre du CNEFAF

**GAEC du LYS
Les Pezières
12120 GALGAN**

ELEVAGE PORCIN ENGRAISSEUR

**Demande d'enregistrement pour
la création d'un bâtiment porcin
d'engraissement sur paille**

**Lieu-dit : La Chapellette
12120 LES ALBRES**

**COMPATIBILITE AVEC LES PLANS
SCHEMAS ET PROGRAMMES**

Février 2023

**GAEC du LYS
Les Pezières
12120 GALGAN**

ELEVAGE PORCIN ENGRAISSEUR

**Demande d'enregistrement pour la création
d'un bâtiment porcin d'engraissement sur paille**

**Lieu-dit : La Chapelle
12120 LES ALBRES**

**COMPATIBILITE AVEC LES PLANS SCHEMAS ET
PROGRAMMES**



TABLE DES MATIERES

| | | |
|-----|--|----|
| 1 | PIECES ANNEXES A LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT..... | 5 |
| 1.1 | SITUATION DES INSTALLATIONS ET DU PLAN D'EPANDAGE PAR RAPPORT AUX ZONES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF) | 5 |
| 1.2 | EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000 | 5 |
| 1.4 | COMPATIBILITE DU PROJET AVEC PLANS ET SCHEMAS DEPARTEMENTAUX, REGIONAUX ET NATIONAUX | 6 |
| | Zone vulnérable..... | 6 |
| | Installations classées | 7 |
| | Captage d'eau pour l'alimentation humaine | 7 |
| | SDAGE et SAGE | 10 |
| | Piscicultures et enclos piscicoles..... | 12 |

1 PIECES ANNEXES A LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1.1 SITUATION DES INSTALLATIONS ET DU PLAN D'EPANDAGE PAR RAPPORT AUX ZONES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

ZNIEFF de type 1

La rivière le Lot est couverte par deux ZNIEFF de type 1, à savoir :

- N° 730011380 – Rivière Lot (partie Aveyron)
- N° 730010998 – Cours moyen du Lot

Cette dernière concerne d'étroites bandes de terrain le long de la rivière, des îlots n° 21, 37, 38 et 47.

ZNIEFF de type 2

Deux ZNIEFF de type 2 sont répertoriées sur la zone d'étude, à savoir :

- N° 730030033 – Vallée du Lot (partie Aveyron)
- N° 730003004 – Moyenne vallée du Lot

La première s'étend au nord des îlots n° 33, 34 et 35, à une soixantaine de mètres de l'îlot n° 35. Dans la seconde, sont inclus totalement ou partiellement les îlots n° 5, 21, 37, 38, 47, 83, 85, 86, 94, 116, 118, 122, 133, 134.

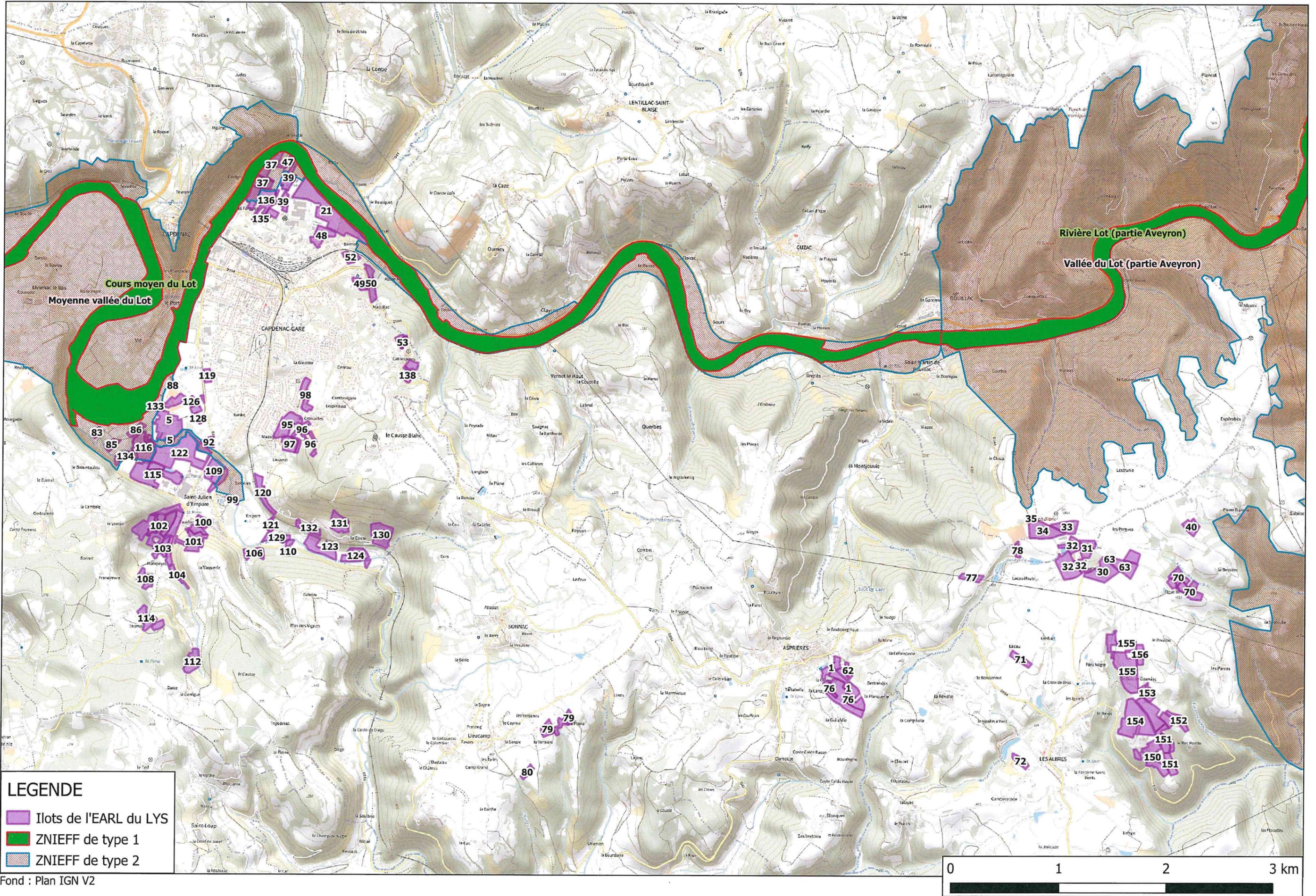
Les ZNIEFF de type 2 sont des zones d'inventaire dans lesquelles il n'y a pas de contraintes particulières. Notons que les îlots concernés sont également concernés par des périmètres de protection de captage d'eau (voir infra).

1.2 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000

La zone NATURA 2000 la plus proche du plan d'épandage se trouve à environ 7 km à l'est de l'îlot n° 4 et environ 8 km de l'îlot n° 70 (les plus à l'est de la zone d'étude). Le site d'élevage est éloigné de 9,5 km de cette zone NATURA 2000.

Compte tenu des distances entre les parcelles d'épandage d'une part et du site d'élevage d'autre part, aucune incidence n'est envisageable sur cette zone NATURA 2000, de la part de l'élevage. Pour cette raison, aucune notice d'incidence n'est jointe au dossier.

Situation du plan d'épandage par rapport au ZNIEFF



1.4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC PLANS ET SCHEMAS DEPARTEMENTAUX, REGIONAUX ET NATIONAUX

Zone vulnérable

Les zones vulnérables, au titre de la directive européenne nitrate, ont été déterminées par un arrêté du 15 juillet 2021, signé par le Préfet de Région Occitanie coordonnateur du Bassin Adour Garonne, portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne.

Sur notre zone d'étude, seule la commune de Bouillac n'est pas concernée. Les autres communes sont concernées pour tout ou partie de leur territoire, ainsi qu'il suit :

- **Les Albres** : Sont concernées les section cadastrales AB, AC, AD, AE, AK, AL, AM, AN ;
- **Asprières** : Sont concernées les section cadastrales B2, C1, C2, E1, E2, E3, E4, E5 ;
- **Capdenac-Gare** : Sont concernées les section cadastrales B2, C1, C2, C3, C4, D1, D2, AN, AO ;
- **Galgan** : Sont concernées les section cadastrales AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT, AV, AW ;
- **Naussac** : Territoire communal entièrement concerné ;

Après croisement entre ces zones vulnérables et le plan d'épandage, il ressort que les îlots répertoriés dans les tableaux ci-dessous sont inclus dans les zones, pour partie ou entièrement :

| Communes | N° îlots | |
|-----------------|-----------|----|
| Les Albres | 18 | |
| | 20 | |
| | 30 | |
| | 31 | |
| | 32 | |
| | 71 | |
| | 72 | |
| | 154 | |
| | Asprières | 1 |
| | | 32 |
| 62 | | |
| 76 | | |
| 77 | | |
| 78 | | |
| Galgan | 22 | |
| | 24 | |
| | 26 | |
| | 27 | |
| | 28 | |
| Naussac | 7 | |
| | 8 | |
| | 9 | |
| | 10 | |
| | 11 | |
| | 12 | |
| | 13 | |
| | 14 | |
| | 15 | |
| | 16 | |
| 17 | | |
| Peyrusse-le-Roc | 81 | |
| Sonnac | 79 | |
| | 80 | |

| Communes | N° îlots |
|---------------|----------|
| Capdenac-Gare | 5 |
| | 83 |
| | 85 |
| | 86 |
| | 88 |
| | 92 |
| | 94 |
| | 96 |
| | 97 |
| | 99 |
| | 100 |
| | 101 |
| | 102 |
| | 103 |
| | 104 |
| | 106 |
| | 108 |
| | 109 |
| | 110 |
| | 111 |
| 112 | |
| 113 | |
| 114 | |
| 115 | |
| 116 | |
| 118 | |
| 120 | |

| Communes | N° îlots |
|--------------------------|----------|
| Capdenac-Gare (suite) | 121 |
| | 122 |
| | 123 |
| | 124 |
| | 125 |
| | 126 |
| | 127 |
| | 128 |
| | 129 |
| | 130 |
| | 131 |
| | 132 |
| | 133 |
| | 134 |

Le site d'élevage de la Chapelette est inclus dans la zone vulnérable.

Installations classées

Le recensement des risques naturels et technologiques sur le site www.georisques.gouv.fr, permet de constater l'absence d'installations classées soumis à autorisation ou enregistrement sur la zone d'étude.

Captage d'eau pour l'alimentation humaine

Deux captages d'eau pour l'alimentation humaine ont été répertoriés sur la zone d'étude, sur la commune de Capdenac-Gare. Il s'agit des captages de Las Fargues, situé au nord de la ville, dans une boucle du Lot et du SIE des Eaux de Foissac, situé au sud-ouest de la ville, à proximité d'un méandre du Lot. Ces captages ont fait l'objet d'arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP), avec la mise en place de périmètres de protection, rapprochés (PPR) et éloignés (PPE), dont les plans de délimitations figurent en ANNEXES.

Captage de Las Fargues

Arrêté n° 903049 du 21 décembre 1990, portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés et établissement des périmètres de protection et des servitudes, des captages de Las Fargues, commune de Capdenac-Gare.

Contraintes sur l'agriculture à l'intérieur du périmètre de protection rapproché :

- Interdiction de l'épandage de lisiers ;
- Interdiction de l'épandage d'engrais à des doses supérieures à celles nécessaires à la conduite des cultures pratiquées dans la zone considérée ;
- Interdiction de l'épandage de pesticides à des doses supérieures à celles fixées lors de l'homologation des produits et mentionnées dans leurs conditions d'emploi.

Contrainte à l'intérieur du périmètre éloigné :

Les autorisations administratives nécessaires à l'établissement d'activités polluantes seront subordonnées à l'application rigoureuse de la réglementation en vigueur.

Captage du SIE des Eaux de Foissac

Arrêté du 17 juillet 2017, pris au profit du Syndicat des Eaux de Foissac (SIE de Foissac) portant :

- Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements de l'eau dans le milieu naturel et instauration des périmètres de protection ;
- Autorisation de prélever, traiter et distribuer l'eau destinée à l'alimentation humaine ;

L'arrêté a défini des périmètres de protection rapprochés A et B et deux périmètres de protections éloignés, l'un englobant le bassin versant de la Diège et l'autre englobant une partie du bassin versant du Lot.

Contraintes sur l'agriculture à l'intérieur du périmètre de protection rapproché A :

- Interdiction de l'établissement d'installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Interdiction du pacage ou parage des animaux ;
- Interdiction du maraîchage ;
- Interdiction même temporaire du stockage des lisiers et fumiers ;
- Interdiction de l'épandage de produits phytosanitaires, d'engrais organiques (lisiers, fumiers), d'engrais sous forme minérale, composts ou fertilisants de toute nature ;

Contraintes sur l'agriculture à l'intérieur du périmètre de protection rapproché B :

- Afin de limiter les départs d'engrais ou de produits phytosanitaires vers les cours d'eau, toute bande arbustive pérenne existante est maintenue au bord de la Diège et de ses affluents inclus dans ce périmètre. En l'absence de bandes arbustives existantes, une bande enherbée d'une largeur minimale de 5 mètres est créée. Cette bande arbustive ou enherbée ne reçoit ni fertilisants ni produits phytosanitaires. Les modalités d'entretien sont celles définies au titre des BCAE d'après l'arrêté ministériel du 24 avril 2015.
- En dehors de la bande enherbée ou arbustive, sur la partie restante de la parcelle en PPR B, la réglementation de la zone vulnérable est appliquée pour les pratiques agricoles. L'apport d'engrais est limité conformément à la réglementation liée aux zones vulnérables.
- Les exploitants sur ce périmètre doivent être en mesure de prouver par tout document qu'ils respectent ces pratiques.
- Les cahiers d'enregistrement des molécules phytosanitaires utilisées doivent pouvoir être présentés à l'autorité sanitaire afin d'adapter le contrôle des eaux traitées pour la consommation humaine.
- Les stockages de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin ...) sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole et les conditions de stockage garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement.

Contraintes sur l'agriculture à l'intérieur des périmètres de protection éloignés

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier.

Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique.

En ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité. L'application du code de bonnes pratiques agricoles est recommandée sur les parcelles situées en périmètre de protection éloignée.

La situation des îlots du plan d'épandage par rapport aux périmètres de protection s'établit comme suit :

- Ilots inclus dans le périmètre de protection rapproché du captage de Las Farguas :
N° 21p, 37, 38p, 39p, 46, 47, 136p

- Ilots inclus dans le périmètre de protection rapproché A du captage du SIE de Foissac :
N° 83, 85, 86

- Ilots inclus dans le périmètre de protection rapproché B du captage du SIE de Foissac :
N° 134, 116, 5p, 122p, 92, 109p, 94p, 99, 106p, 129, 111, 123, 124, 125, 102p, 103, 104, 112, 119

Périmètres de protection éloignés : Les périmètres éloignés du captage du SIE de Foissac couvrent l'ensemble des îlots et du site d'élevage. Dans la mesure où les prescriptions de ces périmètres sont plus restrictives que celles du périmètre éloigné du captage de Las Farguas, ce sont celles que nous prendrons en considération.

Conséquences des périmètres de protection pour le plan d'épandage :

L'épandage des lisiers est interdit dans le PPR de Las Farguas, mais l'épandage des fumiers est autorisé ;

Dans le PPR A du SIE de Foissac, tout épandage est interdit, ainsi que le pacage des animaux. Il y a lieu de retirer ces îlots des parcelles épandables.

Les autres contraintes dans les PPR relèvent surtout des conditions d'application de produits phytosanitaires, ce qui n'est pas en lien avec le plan d'épandage. Sont applicables les règles des zones vulnérables.

Dans les périmètres de protection éloignés, les mesures relèvent d'une application stricte des réglementations en vigueur, en particulier celle des ICPE, objet du présent rapport.

SDAGE et SAGE

Le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2022-2027 a été approuvé par l’arrêté du 10 mars 2022, lequel a également arrêté le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant.

Le SDAGE se traduit par plusieurs documents, dont un document principal et un document consacré au Programme pluriannuel De Mesures (PDM)

Les thématiques agricoles sont traitées dans le document principal dans les ORIENTATIONS B : Réduire les pollutions d’origine agricole, page 195, orientations B 10 à B 20, qui s’établissent comme suit :

| | |
|--|------------|
| RÉDUIRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE ET ASSIMILÉE | 195 |
| Mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions dans le cadre d'une agriculture performante aux plans économique, social et environnemental | 197 |
| B10 Renforcer la connaissance et l'accès à l'information | 197 |
| B11 Valoriser les résultats de la recherche..... | 197 |
| B12 Communiquer sur la qualité des milieux et la stratégie de prévention | 198 |
| B13 Renforcer une approche intégrée terre/mer dans le suivi des phytosanitaires | 198 |
| Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux : | 198 |
| B14 Accompagner les programmes de sensibilisation | 199 |
| B15 Améliorer les pratiques et réduire l'utilisation d'intrants..... | 199 |
| B16 Développer et soutenir les démarches de valorisation des productions agricoles à bas niveau d'intrants..... | 200 |
| B17 Prendre en compte les enjeux locaux lors des révisions des programmes d'actions régionaux | 201 |
| B18 Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires | 202 |
| B19 Valoriser les effluents d'élevage | 202 |
| B20 Promouvoir des pratiques agronomiques qui limitent l'érosion des sols et le transfert d'éléments polluants | 203 |

L'orientation B 19 concerne particulièrement l'activité du GAEC du Lys, elle est détaillée comme suit :

B19 Valoriser les effluents d'élevage

L'État et ses établissements publics et le cas échéant les collectivités ou leurs groupements mettent en œuvre les moyens réglementaires, économiques et financiers pour encourager la valorisation agronomique ou énergétique des effluents d'élevage. Tous les acteurs intervenant dans les filières sont mobilisés pour poursuivre, notamment par l'accompagnement technique, la promotion des différents débouchés et la valorisation agronomique des effluents bruts et transformés (notamment par compost, méthanisation), en anticipant les potentiels risques environnementaux et sanitaires pour les éviter.

Dans le document Programme de Mesures (PDM), notre zone d'étude est incluse dans le sous-bassin versant intitulé « Lot du Dourdou au Célé », au sein duquel, les mesures répondant aux pollutions diffuses, applicables au domaine agricole, s'établissent comme suit :

| Mesures répondant aux pollutions diffuses | |
|--|--|
| AGR02 : Limitation du transfert et de l'érosion | Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates |
| AGR03 : Limitation des apports diffus | Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire |
| AGR05 : Elaboration d'un programme d'action AAC | Elaborer un plan d'action sur une seule AAC |

Compatibilité du projet avec les orientations et les mesures du SDAGE :

Le plan d'épandage du lisier de bovin et des fumiers de bovins et de porcs, tel qu'il est prévu dans le présent rapport, répond parfaitement à l'orientation B 19, dans le sens où il est élaboré par un intervenant dans les filières, à savoir le groupement de producteur FIPSO et où il vise à une valorisation agronomique optimale des effluents bruts. L'anticipation des risques environnementaux est assurée par l'élaboration du plan d'épandage sur le terrain, afin d'exclure les zones non épandables et de définir plusieurs catégories de zones épandables.

Parmi les mesures du PDM, aucune ne semble s'appliquer directement à l'activité du GAEC du Lys, laquelle n'est pas incompatible avec les mesures :

- L'élevage et une part importante du plan d'épandage sont en zone vulnérable, les mesures applicables sont déjà en vigueur ;
- L'usage de pesticide ne sera nullement modifié par la construction du bâtiment porcin, l'application de cette mesure est indépendante du projet ;
- L'élaboration d'un plan d'action sur une seule AAC ne relève pas des compétences d'une exploitation agricole

SAGE : il n'existe pas de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur la portion de bassin versant qui nous intéresse.

Piscicultures et enclos piscicoles

Aucune pisciculture ou enclos piscicoles n'ont été répertoriés sur la zone d'étude.